



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
interministérielle et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-11-14-00001

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES PRESCRIPTIONS
RELATIVES
À L'AUTORISATION D'EXPLOITER D'UN ÉTABLISSEMENT DE TRANSFORMATION DE LAIT
ET DE SES PRODUITS DÉRIVÉS**

SOCIETE NUTRIBIO A MONTAUBAN

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 du 12/11/19 établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3642 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté Ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mars 2009, 20 novembre 2009, 16 mars 2012, 29 juin 2018, 1^{er} mars 2022, 6 décembre 2022 et 14 mars 2023 autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban – avenue F.Belondrade ;

VU le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du Code de l'environnement déposé le 23 décembre 2020 par l'exploitant ;

VU la demande de l'exploitant du 11 juin 2020 à l'effet de créer une tour de mélange ;

VU la demande de l'exploitant du 21 juin 2023 à l'effet de procéder au revamping de la chaufferie principale ;

VU le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 s'applique à l'installation ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du dossier de réexamen, l'exploitant n'a sollicité aucune dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la demande d'abandon de la surveillance mensuelle du chlorure dans les rejets aqueux prévue dans le BREF « Food Drink and Milk » et l'arrêté du 27 février 2020 susvisé est insuffisamment justifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2001 modifié susvisé pour le mettre en cohérence avec les dispositions prévues en matière de contrôle des rejets aqueux dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modification susvisées n'entraînent pas de modifications substantielles du site conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Exploitant

La société NUTRIBIO autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Montauban est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Situation administrative

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°01-51 du 15 janvier 2001 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
3642-3 a	Installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits fini par jour 3 a)- supérieure à 75 tonnes	140 tonnes de produits finis par jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélange liquides la quantité totale susceptible d'être présente étant : - a) supérieure à 10 tonnes	14 tonnes	A
2921-1 a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 4 692 kW	E
1510-2 b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500t dans des entrepôts couverts	Volume maximal : 82 000 m ³	E
4735-1-b	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité maximale : 430 kg	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité maximale : 540 kg	DC
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique totale : 19,99 MW dont : 1 chaudière GPL de 9 MW pour la production de vapeur 1 chaudière GNL de 3,6 MW pour la production de vapeur 1 chaudière GNL de 0,29 MW pour le chauffage bâtiment 2 tours de séchage GPL (4,5 et 2,6 MW)	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés	43,175 tonnes	DC

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

ARTICLE 3 – Valeurs limites et surveillance rejets dans l’eau

L’annexe 4 de l’arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 est remplacé par le tableau suivant :

« Annexe 4 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l’eau »

Sans préjudice des dispositions prévues dans l’arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, l’exploitant respecte les valeurs limites et conditions de surveillance suivantes ;

Paramètre	Débit (m³/j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto surveillance J=jour M= Mois H = Heure	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé	Norme des analyses
	Valeur Limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur Limite (1)	Valeur Maxi (2)	Moy. mensuelle			
MES	1190	1309	1202	27	50	30	32	64	36,1	J	2	NF EN 872 (c)
DBO5				10	20	11	12	24	13,2	M	2	NF EN ISO 5815-1
DCO				60	120	66	71	142	79,3	J	2	NF T90-101(a) (b)
N Global				10	20	11	12	24	13,2	J	2	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1
P Total (6)				1,8	3,6	2	2,2	4,4	2,4	H	2	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885
Chlorures (Cl-)				-	-	-	-	-	-	M	2	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682
Zinc et ses composés (4)				-	-	-	-	-	-	-	4	

PH compris entre 5,5 et 8,5 mesuré et enregistré en continu
 Débit mesuré et enregistré en continu
 Température inférieure à 30°C mesurée et enregistrée en continu

(1) les valeurs limites s’imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures - 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2) Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

(3) Les flux quotidiens de P total sont basés sur le débit moyen quotidien constaté la semaine où est effectuée la mesure, et non pas sur le débit moyen constaté le jour de la mesure.

(4) L’exploitant doit faire appel à un laboratoire d’analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires ». La limite de quantification à atteindre est de 10microg/l

ARTICLE 4 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

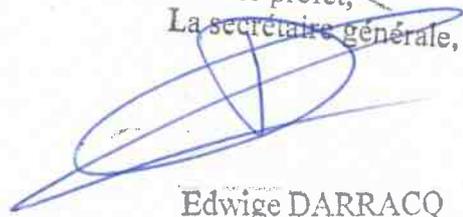
ARTICLE 6 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'Unité Inter-Départementale de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifié à la société Nutribio.

À Montauban, le 14 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.